Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

VILLE DE MARGUERITTES

République Française
Département du Gard
Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
26

nombre de membres absents excusés représentés :
3

nombre de membres absents non représentés
0

date de la convocation :
23 avril 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SÉANCE DU 29 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-neuf avril à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans la salle Claude Erignac, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rémi NICOLAS, Maire.

Membres présents : M. Rémi NICOLAS, Mme Patricia POUBLANC, M. Frédéric COURRENT, Mme Frédérique CONDET, M. Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Céline ROSZCZKA, M. Bernard CHANTRIER, Mme Aurélie VERCELLI, M. Denis CANTIER, Mme Martine REARD, Mme Liliane GUIRAUD, Mme Annie GERMIN, Mme Pascale MEYER, Mme Florence LIMONES, M. Eric PEREDES, M. Eric MARC, Mme Laïla ACHKAR, Mme Anne-Claude MARTEL, M. Benoît MOULIN, M. Renaud LEROI, M. Jonathan GRIMAUD, M. Yohan MESSABIER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Eric MICHEL, Mme Stéphanie REMOND, et M. Frédéric PONGE.

Membres absents excusés représentés : M. Stéphane GUILLEMIN (pouvoir à M. MICHEL), Mme Lydie COMMOY (pouvoir à Mme REMOND) et Mme Aurélie SAN ISIDORO (pouvoir à Mme BOISSIERE DE CILLIA).

Secrétaire de séance : M. Yohan MESSABIER.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

N° 29-04-2026/09 – Subvention à l'association CSM Handball

Rapporteur : M. Eric PEREDES

Il est précisé que M. Jonathan GRIMAUD, membre de l'association, ne participe ni au débat ni au vote.

1. Aspects juridiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 11 du 14 avril 2021 du Conseil municipal ;

VU l'avis de la commission d'évaluation des subventions ;

2. Eléments de contexte

Afin de permettre aux associations locales intervenant sur le territoire communal d'exercer leurs activités dans les meilleures conditions, la ville a choisi de voter l'ensemble des subventions à la même date et dans la continuité du vote du budget.

Cette délibération individualise la subvention à l'association CSM Handball pour un montant de 8 000 €.

3. Incidence financière

La dépense issue de cette décision est prévue sur la ligne 6574 du budget de fonctionnement de la commune.

4. Décisions

Après avis de la commission, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

Article 1 : **attribue** à l'association CSM Handball une subvention de fonctionnement de 8 000 €.

Article 2 : **autorise** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'exécution de cette délibération.

5. Annexe

Convention de subvention

Pour extrait certifié conforme

Yohan MESSABIER
Secrétaire de séance

Rémi NICOLAS
Maire

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Délai et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 09) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Rémi NICOLAS
Maire de MARGUERITTES

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

VILLE DE MARGUERITTES

CONVENTION D'OBJECTIFS AU TITRE DE L'ANNEE 2026
(Soutien au fonctionnement général de l'association)

ENTRE

La Commune de Marguerittes, dont le siège est situé 14, rue Gustave de Chanaleilles, 30 320, Marguerittes, représentée par son Maire, Monsieur Rémi NICOLAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 6 en date du 20 mars 2026,

Ci-après désignée par les termes « la Commune »,

D'une part,

Et L'association Club Sportif Marguerittois de Handball, régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture sous le n° W 30 2020 858, dont le siège social est situé a la Halles des Sports Michel MAZEL, rue des Cévennes – 30 320 Marguerittes, représentée par son Président, M Vincent CAHUZAC, habilité à cet effet par son assemblée générale.

Ci-après désignée par les termes « le Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire entend initier et concevoir le programme d'actions suivant, conformément à son objet statutaire.
Ces missions s'inscrivant dans les objectifs généraux de politiques publiques que la Commune souhaite développer (ou accompagner), cette dernière a décidé d'apporter son soutien financier au fonctionnement général du Bénéficiaire.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution, de versement et de contrôle de l'emploi de la subvention de fonctionnement accordée par la Commune au Bénéficiaire.

Article 1 : Objet et montant de la subvention

La Commune s'engage à soutenir financièrement le Bénéficiaire pour son fonctionnement général, au titre de l'année 2026 pour un montant de 8 000€

La subvention doit permettre au Bénéficiaire de réaliser les actions et missions conformément à l'objet statutaire, décrit dans l'exposé ci-dessus.

Outre cette subvention communale, le Bénéficiaire pourra bénéficier, dans des conditions fixées en dehors de la présente convention, d'avantages en nature alloués par la Commune (mise à disposition de salles et de matériels pour exemple).

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

A titre d'information, le montant de ces avantages en nature s'élève pour l'année n-1 (2025) à 21 644,94€. Ce montant comprend notamment le coût de fonctionnement des salles, matériels et équipements municipaux mis à disposition.

La Commune devra être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention.

Article 2 : Modalités de versement

Le versement de la subvention au profit du Bénéficiaire est conditionné par la présentation préalable par ce dernier de l'ensemble des justificatifs suivants :

- Identification de l'association,
- Composition du bureau,
- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents…),
- Renseignements concernant le fonctionnement de l'association,
- Projets et actions,
- Budget prévisionnel de la saison ou de l'année civile,
- Compte de résultats, prévisionnel ou définitif, de l'exercice écoulé.

Les crédits nécessaires au paiement de la subvention seront prélevés sur le chapitre 65 article 6574 – subvention de fonctionnement général du budget de la Commune.

La subvention communale sera créditée sur un compte ouvert au nom du Bénéficiaire, qui s'engage à fournir un RIB de ce compte, dès la notification de la présente convention. Elle sera réglée en un versement.

Article 3 : Contrôle

Le Bénéficiaire s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général en vigueur,
- à fournir toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, conformément aux missions ou actions prévues à l'article 1er
- à la fin de son exercice un bilan moral et financier de l'année écoulée accompagné du compte rendu de l'Assemblée générale
- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
- à porter à la connaissance de la Commune toute modification concernant les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau, la désignation du représentant légal,
- à faciliter le contrôle par la Commune ou par toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans.

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

VILLE DE MARGUERITTES

Article 4 : Communication

Le Bénéficiaire s'engage à valoriser le concours de la Commune, notamment lors des opérations de communication externe ayant trait à son activité, selon les modalités suivantes :

- Intégration, de façon lisible et apparente, du logo de la Commune sur tout support de communication (affiches, dossiers de presse, panneaux d'exposition, cartons d'invitation, tracts, mailing, Internet…) après validation du service communication,
- Mention, lors de toute opération de communication, du soutien de la Commune de Marguerittes (inauguration, opération presse et de relations publiques notamment),
- Invitation des représentants de la Commune à ces opérations,

Le Bénéficiaire s'interdit d'utiliser son image et celle de la Commune dans tout domaine pouvant nuire à l'ordre public, aux bonnes mœurs et à l'image de la Commune.

Article 5 : Participation à la vie municipale

Le Bénéficiaire s'engage :

- A participer et/ou à soutenir la Commune lors de l'organisation de manifestations faisant appel au dynamisme associatif (téléthon, forum des associations, fête du sport à l'école…).

- A respecter les engagements notifiés sur le règlement d'attributions des subventions en faveur des associations au titre de la participation au manifestations municipales, pour rappel : à inviter un représentant de la Commune à toutes les initiatives de l'association.

Article 6 : Restitution

Seront restituées à la Commune :

- Les sommes qui n'auront pas été utilisées ou qui l'auront été pour un objet qui n'a pas été prévu par la présente convention,
- la totalité des sommes versées en cas d'inexécution par le Bénéficiaire de ses obligations, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours. En outre, la Commune se réserve le droit de diminuer de 20 % le montant de la subvention indiquée à l'article 2, en cas de non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations en matière de communication telles que prévues à l'article 5, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée totalement ou partiellement infructueuse dans le délai de 30 jours. Dans ces hypothèses, un titre de perception sera émis à l'encontre du Bénéficiaire.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle prend effet à compter de sa date de notification.

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

VILLE DE MARGUERITTES

Article 8 : Contrat d'Engagement Républicain

Un décret du 31 décembre fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000- 321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Il détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques. Ces dispositions s'appliquent aux demandes de subventions et d'agréments présentées à compter de la date d'entrée en vigueur de ce décret. Ce contrat d'engagement républicain se trouve à la suite de cette présente convention et doit être signé par le Bénéficiaire.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours, résilier de plein droit la présente convention, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si la résiliation est prononcée à l'encontre du Bénéficiaire, les stipulations de l'article 6 s'appliqueront.

Article 10 : Portée de la convention

Les présentes clauses ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

Article 11 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les litiges résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention, sans préjudice de l'éventuel recours à un titre exécutoire.

A défaut d'accord, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Marguerittes, le en deux exemplaires

Vincent CAHUZAC Président du CSM Handball	Rémi NICOLAS Maire de Marguerittes

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

VILLE DE MARGUERITTES

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

DE L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF MARGUERITTOIS DE HANDBALL

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le 06/05/2026
ID : 030-213001563-20260429-D_29_04_2026_09-DE

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ……., le ……..

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association CSM Handball

Publié le : 06/05/2026 09:17 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/61575